

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



13192635

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

11 DEC. 2013

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0542.896.726

Dénomination

(en entier) : **SAY INVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 4800 VERVIERS (Verviers), rue Jardon, 12

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu le neuf décembre deux mille treize, par Maître Audrey BROUN, Notaire associée de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Emmanuel VOISIN & Audrey BROUN, Notaires associés", de résidence à Dison, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1) Monsieur SAY Selcuk (prénom unique), né à Verviers le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux, domicilié à 4800 Verviers, rue Jardon, 12 deuxième étage.

2) Monsieur SAY Ayhan (prénom unique), né à Verviers le quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq, domicilié à 4800 Verviers Lambermont, Clos Albert Delaive 6

Comparants dont les identités sont bien connues de la notaire soussignée et qui ont par ailleurs été établies au vu de leur carte d'identité.

ont requis le notaire instrumentant de dresser acte des statuts de la société privée à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit :

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

La société est dénommée: "SAY INVEST"

Le siège social est établi à 4800 VERVIERS (Verviers) rue Jardon, 12.

Il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision de la gérance, sauf quand la loi requiert une décision d'assemblée générale.

Tout changement du siège social fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en Belgique ou à l'Etranger.

La société a pour objet, en Belgique et/ou à l'étranger, en gros ou en détail, d'une manière résidente ou ambulante, pour son compte ou pour compte d'autrui, les activités commerciales, industrielles, artisanales, et la prestation de tous services ayant trait aux domaines suivants:

A) Domaine de la construction et du bâtiment,

- la promotion immobilière, la mise en valeur de biens immeubles ou de services afférents à tels biens, ainsi, sans que l'énumération qui suit soit limitative, l'achat, la vente, l'échange, l'expertise, la gestion, la gérance, la promotion, la location, l'emphytéose, le leasing, le lotissement de tous biens et droits immobiliers.

-les travaux de rénovation dans le bâtiment,

-la maçonnerie,

-la menuiserie et la charpenterie du bâtiment,

-entreprise de construction de bâtiment (gros-cœvre et mise sous toit),

-travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres revêtements des murs, du sol et autres surfaces,

-les travaux de vitrerie, de pose de glace de miroiterie, de vitraux et la mise en œuvre de tous les matériaux translucides et transparents,

-les travaux de plafonnage et de cimentage et de tous autres enduits,

-marbrerie du bâtiment,

-tous travaux de peinture dont la peinture du bâtiment, la peinture industrielle sur charpentes métalliques et le sablage, la peinture d'ouvrages d'art (ponts, écluses, grues, viaducs, poteaux, réservoirs à gaz, halls, charpentes métalliques et autres constructions similaires),

-recouvrement de constructions par asphalage et bitumage,

-tapissage et garnissage,

-installation de chauffage central, de sanitaire, de chauffage au gaz,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- l'entreprise de plomberie et d'installation sanitaire, dont ceux équipant les moyens de transports, la zinguerie,

- couvertures métalliques de construction et toutes autres couvertures,

- électricité du bâtiment,

- l'électricité générale

- démolition de bâtiments et de tous ouvrages,

- travaux d'étanchéité,

- taille de pierres.

- la construction métallique,

- les travaux de pavage et de terrassement,

- le placement de clôture,

- l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, le placement de cloisons et de faux plafonds, le placement de ferronneries, volets et menuiseries métalliques et plastiques, l'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles;

- le recouvrement de corniches en plastique;

- l'entreprise de chaulage et de badigeonnage, le rejointoyage et le nettoyage et rénovation des façades;

- la toiture, tous les travaux de couverture en tous matériaux, le montage de charpentes; travaux d'étanchéification des toits et des toitures-terrasses; l'entretien et la réparation de toutes ces couvertures;

- le terrassement

- entretien et aménagement des jardins, des abords et de tous espaces publics et privés.

- tous les travaux généralement quelconques qui ont trait au bâtiment.

B) Domaine de l'entreprise de travaux publics

- l'entreprise de travaux publics et privés et dès lors entre autres les activités suivantes:

- la construction, la réfection et l'entretien des routes, les travaux et l'installation d'égouts, les travaux de pose de câbles et de canalisations diverses, l'installation de signalisation routière et la marquage des routes, l'installation d'échafaudages,

- tous travaux de terrassement,

- recouvrement de constructions par asphaltage et bitumage,

- l'asphaltage, le bitumage, le recouvrement de toutes surfaces,

C) les activités accessoires suivantes:

- le ramonage de cheminée,

- le lavage de vitres, les travaux de nettoyage et de démoussage de toits et de corniches,

- le commerce en gros et/ou en détail de tous produits, marchandises, ou services relevant des domaines précités et dès lors entre autres le commerce, l'achat, la vente, la location, l'import-export de tous matériaux de constructions, de produits de récupération, etc.

D) Domaine de l'automobile

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce de tous véhicules neufs ou d'occasion;

- les activités de car-Wash;

- le commerce de toutes pièces détachées pour tous véhicules, neufs ou d'occasion;

- le commerce de tous produits, de toutes marchandises et de tous articles, neufs ou d'occasion) et de tous équipements destinés à l'automobile ou tous autres véhicules;

- le commerce d'accessoires automobiles;

- la location de véhicules, voitures, camionnettes, camions, camping-car, motor-homes, caravanes, vélos, motos, etc. soit de tous véhicules légers comme lourds

- le commerce de carburants, lubrifiants et produits de refroidissement pour véhicule automobiles;

- le commerce de pneumatiques neufs ou d'occasion, l'entretien, le rechapage de pneumatiques;

- toutes les activités de garage automobile et de carrosserie et dans ce cadre, notamment:

- entretien et réparation de voitures, de véhicules automobiles et tous autres véhicules légers motorisés ou non; et ainsi entre autres services, le lavage, le traitement antirouille, la vidange, la réparation, la pose et le remplacement de pneumatiques, la réparation de pare-brise et de vitres, le dépannage automobile, le réglage des phares; etc.

- l'atelier de carrosserie;

La société peut souscrire toutes obligations. Elle peut même sans autorisation de l'assemblée générale se porter codébitrice, ou consentir ou donner toutes cautions ou garanties, réelles ou personnelles.

La société pourra, d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter de la même manière la réalisation.

L'assemblée générale peut étendre et modifier l'objet social dans le respect des dispositions de l'article deux cent quatre-vingt-sept (287) du code des sociétés.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00 EUROS)

Il est représenté par cent parts sociales sans indication de valeur nominale représentant chacune un centième du capital social.

Ces titres sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

En cas d'augmentation du capital, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, conformément à la loi.

Le capital social est entièrement souscrit au moyen d'apport en numéraire comme suit :

Chacun des fondateurs souscrit la moitié du capital et chacun d'eux promet donc d'apporter en capital une somme de neuf mille trois cents euros (9.300,00€)

Chacun des deux fondateurs libère un tiers de sa souscription et ainsi chacun trois mille cent euros (3.100,00€)

Les fondateurs ont au Notaire instrumentant l'attestation bancaire prescrite par la loi. Cette attestation délivrée par la banque BNP Paribas Fortis en date du neuf décembre deux mille treize, est restée annexée à l'acte de constitution.

Elle porte que préalablement à la constitution, une somme de six mille deux cents euros a été déposée sur le compte spécial numéro 001-7133475-74 ouvert au nom de la société en formation.

Par l'effet de la souscription et de la libération ci-dessus constatée, le capital social se trouve intégralement souscrit et libéré à concurrence d'un tiers.

Les parts sont nominatives et indivisibles.

Chacune d'elles donne une voix à l'assemblée générale et confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les copropriétaires comme les usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus de désigner un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle et peut les révoquer en tout temps.

Toutefois les gérants nommés par les statuts ou par un acte modificatif de ceux-ci, pendant toute la durée de leur mandat, ne peuvent être révoqués que de l'accord unanime des associés ou pour motifs graves.

Si la durée de son mandat n'a pas été précisée, le gérant statutaire est censé nommé pour toute la durée de la société.

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, en cas de pluralité de gérants, les actes dépassant la gestion journalière doivent être accomplis conjointement.

Les gérants ensemble peuvent désigner tout mandataire spécial choisi hors ou en leur sein, auquel ils peuvent notamment confier la gestion journalière.

Il est tenu obligatoirement chaque année une assemblée générale ordinaire des associés, le quatrième mardi de juin à quatorze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Si le jour fixé est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

La première assemblée se tiendra en deux mille quinze

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social a commencé ce jour (constitution) pour se terminer le trente et un décembre deux mille quatorze.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé un vingtième pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, la gérance peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou encore à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'effectuera à l'intervention d'un un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et dont la nomination aura dûment été confirmée par le président du Tribunal de Commerce compétent, conformément à la loi du 19/03/2012.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par l'article cent quatre-vingt-six (186) du code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts. L'assemblée générale garde toutefois le pouvoir d'attribuer des tantièmes à la gérance.

Les fondateurs ont été informés des dispositions des articles trois cent trente-deux et trois cent trente-trois du code des sociétés.

Réunion de la première assemblée générale.

Et après que la société a été ainsi constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale avec pour ordre du jour la nomination d'un ou de plusieurs gérants.

A l'unanimité des voix, ont été nommés aux fonctions de gérants non statutaires, pour une durée illimitée mais en tout temps révocable par l'assemblée générale :

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Monsieur SAY Selcuk et Monsieur Say Ayhan qui ont tous deux accepté ce mandat.
Ils ont été investis de tous les pouvoirs attribués par la loi et les statuts à l'organe de gestion.
Ces mandats seront gratuits sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CERTIFIE CONFORME.

Délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce aux fins de publication aux annexes au Moniteur belge.

Déposé avec le présent extrait :

- une expédition de l'acte de constitution qui comprend :
l'attestation bancaire.

Le signataire : Maître Audrey BROUN, notaire associée de résidence à DISON.